



PREFECTURE DU PUY DE DOME

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRETÉ PREFECTORAL

prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société TITANOBEL sur les communes de Moissat, Reignat, Glaine-Montaigut et Ravel

Le Préfet de la région AUVERGNE
Préfet du Puy de Dôme
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment :

- ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-44 relatifs aux enquêtes publiques,
- l'article L 125-2 relatif aux comités locaux d'information et de concertation,
- ses articles L511-1 et suivants, L512-1 et suivants, R511-9 et 10 et R512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ses articles L515-8, L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L121-1, L300-2, R126-1 et R126-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1^{er} septembre 2005 et 07 avril 2009 autorisant la société TITANOBEL à exploiter un dépôt d'explosifs sur le territoire de la commune de Moissat ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation autour de la société TITANOBEL à Moissat ;

VU l'actualisation de l'étude des dangers de l'établissement, communiquée par la société TITANOBEL le 24 avril 2009, complétée le 05 octobre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Moissat, Ravel, Glaine-Montaigut et Reignat, respectivement en date des 10, 25 et 28 septembre 2009 et 26 octobre 2009 émettant un avis sur les modalités de la concertation décrite à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société TITANOBEL à Moissat appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers concernant l'établissement TITANOBEL et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Moissat, Reignat, Glaine-Montaigut et Ravel est soumise aux effets des phénomènes dangereux retenus pour le plan de prévention des risques technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme,

ARTICLE 1^{er} – Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par l'établissement TITANOBEL à Moissat, est prescrite, conformément aux articles L515-15 à L515-25 du code de l'environnement,

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets toxiques, les effets thermiques et les effets de surpression en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de l'établissement cité à l'article 1. Dans le cas présent, seul l'effet de surpression est à prendre en compte hors des limites de l'établissement.

ARTICLE 3 – Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Puy de Dôme sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

ARTICLE 4 – Personnes et organismes associés

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont (conformément à l'article L. 515-22 du code de l'environnement):

- le représentant de la société TITANOBEL à Moissat,
- les Maires des communes Moissat, Reignat, Glaine-Montaigut et Ravel ou leurs représentants,
- le Président de la communauté de communes entre Dore et Allier ou son représentant,
- le Président de la communauté de communes de Billom Saint-Dier,
- le comité local d'information et de concertation de Moissat créé en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, représenté par un membre qu'il désigne.

Une réunion des personnes associées est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions de travail peuvent être organisées, soit sur l'initiative des services chargés de l'élaboration, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Ces réunions de travail porteront notamment sur :

- les études techniques du plan de prévention des risques technologiques,
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Le secrétariat technique de ces réunions est assuré conjointement par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Puy de Dôme.

Les relevés de conclusions de ces réunions sont adressés aux participants qui disposent d'un délai de 30 jours pour remettre leurs observations.

Seules les observations formulées par écrit dans ce délai pourront être prises en considération.

Une fois élaborée et avant mise à l'enquête publique, le projet de plan est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 - Concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, comprise entre la date du présent arrêté et la date d'ouverture de l'enquête publique, selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public en mairies de Moissat, Reignat, Glaine-Montaigut et Ravel,
- ces documents sont également consultables sur le site internet de la DRIRE Auvergne,

- le public peut exprimer ses observations auprès des mairies de Moissat, Reignat, Glaine-Montaigut et Ravel, par écrit ou par courrier électronique sur le site internet précité,
- une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées sur proposition des maires des communes de Moissat, Reignat, Glaine-Montaigut ou Ravel.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes associées et rendu public sur le site internet précité et sur le site internet de la préfecture du Puy de Dôme. Il pourra également être consulté aux heures ouvrables dans les services de la Préfecture du Puy de Dôme, des mairies de Moissat, Reignat, Glaine-Montaigut et Ravel, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Puy de Dôme.

ARTICLE 6 – Délai

Le plan de prévention des risques technologiques devra être approuvé dans un délai de 18 mois suivant la date de sa prescription.

ARTICLE 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié aux Maires des communes de Moissat, Reignat, Glaine-Montaigut et Ravel.

Les personnes associées mentionnées à l'article 4 du présent arrêté sont destinataires d'une copie.

ARTICLE 8 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme, affiché aux mairies de Moissat, Reignat, Glaine-Montaigut et Ravel ; mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Voie de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Puy de Dôme, les Maires des communes de Moissat, Reignat, Glaine-Montaigut et Ravel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont Ferrand, le 29 OCT. 2009

Le Préfet,



Patrick STEFANINI

PPRT de Moissat (TITANOBEL) Périmètre d'étude

Vu et approuvé le 28 octobre 2009 à Aubière
Pour le directeur,
Le chef du SREI

Gilles CERISIER

